



DELIBÉRATIONS N°248

CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 DÉCEMBRE 2021

DEL 2021.12.08/248

Thème :
CULTURE

Le **mercredi 08 décembre 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Objet :

C.A.C. : Exposition
« Gardiens des cimes »
- 02 janvier 2022

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christophe OSTI, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Maud GADÉ, Natalia SERTOUR, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Convocation :

Date : 01/12/2021

Affichage : 01/12/2021

Étaient représentés :

Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élixa FAURE
Christian FERRUS donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Maud GADÉ
Monique OLLAGNIER donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Marie SOUBRANE donnant pouvoir à Renaud PONS
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Solange MICHEL donnant pouvoir à Nathalie SERTOUR
Élie HAMDANI donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 25

Nombre de suffrages

exprimés : 33

Absents excusés :

Éric PEYTHIEU, Christian FERRUS, Michèle SKRIPNIKOFF, Monique OLLAGNIER, Marie SOUBRANE, Sandrine CORDIER, Solange MICHEL, Élie HAMDANI

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

- VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT** la volonté de la Ville de faire de son Centre d'Art Contemporain un lieu de création, d'expositions et d'actions culturelles permettant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain ;
- CONSIDERANT** la participation du Centre d'Art Contemporain à l'animation et à la valorisation de la Cité Vauban, et plus largement à l'attractivité de la Ville de Briançon ;
- CONSIDERANT** le report de l'exposition Hiver 2020-2021 intitulée « Gardiens des cimes » à l'Hiver 2021-2022 avec une ouverture programmée du 02 janvier au 6 mars 2022 ;
- CONSIDERANT** que le droit de représentation doit faire l'objet d'un contrat écrit en vertu de l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle et qu'il doit être source de rémunération pour l'artiste ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission Culture, Patrimoine et Tourisme, réunie le 06/12/2021 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver les termes du contrat d'exposition annexé à la présente, portant sur les droits d'auteur et les défraiements de l'artiste Christophe Galleron :
 - Droits d'auteur : 714,56 € bruts / 600,01 € nets
 - Défraiements : 238,20 € nets
- De rappeler que les crédits nécessaires au règlement des sommes correspondantes engagées sont inscrits au budget primitif 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, le dit contrat, reprenant l'ensemble des obligations pesant sur l'organisateur de l'exposition- la Ville de Briançon - et l'artiste, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

AR Prefecture

005-2107-20211208-2021_12_248-DE
POUR : 33
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

CULTURE DEL 2021.12.08/248

PUBLIÉE LE : **10 DEC. 2021**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-20080007-2021-208-2021_12_248-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021



BRIANÇON

CENTRE D'ART
CONTEMPORAIN
BRIANÇON

CONTRAT D'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION

Entre les soussignés

La Ville de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud Murgia, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération DEL 2021.12.08/248 du conseil municipal 8 décembre 2021.

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'une part,

Et

Monsieur Christophe GALLERON

3 chemin des Ubacs

05130 Sigoyer

Date de naissance : 30 juillet 1970

Lieu de naissance : Gap

Numéro de sécurité sociale : 1 70 07 05061081 18

Ci-après dénommé(e) l'ARTISTE d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, par la Ville de Briançon d'une exposition intitulée *Gardiens des cimes*.

L'artiste autorise l'Organisateur à présenter publiquement, dans le cadre de l'exposition définie ci-après et aux seules fins de cette exposition, les œuvres dont la liste est annexées au présent contrat.

La cession temporaire des droits de représentation publique (droits d'exposition), de reproduction et de communication publique par l'Artiste, titulaire des droits d'auteur sur les œuvres, au profit de l'organisateur, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur annexé au présent contrat.

Article 2 : Lieu d'exposition et durée du prêt

Les œuvres seront exposées:

au Centre d'art contemporain de Briançon – 3 place d'Armes – 05100 Briançon.

La période d'exposition pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est fixée: du 02 janvier au 6 mars 2022.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à l'Artiste sont changées.

AR Prefecture

005-210500237-20211208-2021_12_248-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

Article 3 : Remise de l'exposition et transport

L'Artiste tiendra à disposition de l'Organisateur les œuvres destinées à être exposées à partir du : 20 décembre 2021.

L'Organisateur restituera les œuvres à l'Artiste au plus tard le 31 mars 2022.

Les transports aller-retour seront effectués par l'Artiste.

Les coûts de transport seront à la charge de l'Organisateur.

Article 4 : Montage, démontage, maintenance

L'installation sera effectuée le 10 décembre 2021 à partir de 9 heures par l'Artiste.

La désinstallation sera effectuée entre le 7 et le 11 mars 2022 par l'Organisateur.

La scénographie sera décidée et organisée par l'Artiste en collaboration avec l'Organisateur.

Article 5 : Conservation et entretien

L'Organisateur est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. Il s'engage envers l'Artiste à conserver et à entretenir les œuvres et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Dès la réception des œuvres au Centre d'Art Contemporain de Briançon jusqu'à la reprise par l'Artiste, L'Organisateur s'engage :

- À assumer tous les coûts et les frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation, d'altération, sauf si ces bris, déformations et altérations résultent directement d'un mode d'utilisation approuvé expressément par l'artiste, auquel cas L'Organisateur se dégage de toute responsabilité
- À assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol
- À assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour du départ

Article 6 : Assurance

L'Artiste s'engage à communiquer à l'Organisateur la valeur des œuvres à la signature des présentes, cette valeur figurant sur le descriptif en annexe.

À compter de la date d'accrochage et jusqu'à la date de restitution, l'Organisateur, à qui la garde des biens prêtés a été transférée, est responsable de tout dommage susceptible d'être occasionné aux dits objets pendant toute la durée de leur utilisation.

L'Organisateur déclare avoir souscrit une assurance « simple séjour », couvrant tout dommage causé aux œuvres (perte, vol, détérioration...) correspondant à la valeur d'assurance estimée des œuvres ainsi qu'il ressort de l'annexe de la présente convention.

Lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra excéder la valeur de remplacement de chacune des œuvres.

Article 7 : Promotion et vernissage

Le vernissage de l'exposition aura lieu le au Centre d'art contemporain de Briançon, et sera pris en charge par l'Organisateur.

L'Artiste s'engage à être présent lors de ce vernissage.

Les frais de déplacement de l'artiste pour venir au vernissage sont à la charge de l'Artiste.

L'Organisateur s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

AR Prefecture

005-210500237-20211208-2021_12_248-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

Article 8 : Droit de propriété et vente

Le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque. Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, l'organisateur acheminera les intentions d'achat directement à l'artiste.

Article 9 : Prix et modalités de paiement

Conformément au contrat relatif aux droits d'auteur annexé au présent contrat, l'Organisateur versera à l'Artiste, au titre de la cession des droits de représentation publique (droits d'exposition), de reproduction et de communication, la somme forfaitaire de 714,56 € bruts (sept cent quatorze euros et cinquante-six centimes bruts) soit 600,01 € nets (six cents euros et un centime nets), en application de l'article L131-4 du code de la propriété intellectuelle, l'utilisation de l'œuvre ne donnant lieu à aucune utilisation commerciale.

L'Artiste percevra, au titre des défraiements, la somme de 238,20 euros.

Ainsi la somme totale due à l'artiste est de 952,76 € bruts (neuf cent cinquante-deux euros et soixante-seize centimes bruts) soit 838,21 € euros nets (huit cent trente-huit euros et vingt et un centimes nets).

L'artiste déposera sa note de droits d'auteur sur la plateforme de traitement Chorus Pro.

L'Organisateur s'engage à déclarer et acquitter les cotisations précomptées et les contributions à sa charge auprès de l'URSSAF.

L'artiste n'est pas dispensé de précompte.

L'artiste n'est pas assujetti à la TVA selon l'article 293B du CGI.

Le règlement des sommes dues à l'artiste sera effectué par mandat administratif au compte bancaire de celui-ci.

Article 10 - Diffusion - promotion

L'artiste cède à l'organisateur, à titre gratuit, le droit de reproduire et de diffuser son image uniquement à des fins de promotion de l'événement objet du présent contrat.

L'organisateur pourra reproduire et diffuser son image sur tous ses supports de communication, dont ses sites internet. Cette cession est limitée au territoire français et valide pour une période maximale de 24 mois.

Article 11 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 12 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

AR Prefecture

005-210500237-20211208-2021_12_248-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

Article 13 - Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait, en 3 exemplaires, à Briançon, le

L'Artiste

L'Organisateur

Christophe GALLERON

**Le Maire,
Arnaud MURGIA**